



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-081

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-07-29-007 - Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de l'établissement
Boucherie Damien 21 bd Henri IV 65000 TARBES (2 pages) Page 4

DDT

- 65-2019-07-22-004 - Arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation en application
des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (4 pages) Page 7
- 65-2019-07-22-005 - arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation en
application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (4 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-07-23-001 - Arrêté d'interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin amont de
l'Echez dans les Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 17
- 65-2019-07-25-004 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une
demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes
handicapées - Demandeur : Mme Marina BUSSARD à Juillan - Dossier n°
0652351900003 - Travaux effectués à Juillan. (4 pages) Page 22
- 65-2019-07-25-001 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une
demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes
handicapées. (5 pages) Page 27
- 65-2019-07-25-003 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une
demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes
handicapées. Demandeur : CGS - Département Gestion, M. Gilles SEMAVOINE/PAU -
dossier 0652861900033 - Travaux effectués à Lourdes (5 pages) Page 33
- 65-2019-07-29-006 - Arrêté préfectoral approuvant le système de Gestion de la Sécurité de
l'ESF de Luz-Ardiden (2 pages) Page 39
- 65-2019-07-22-003 - Résiliation d'une convention (2 pages) Page 42

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2019-07-29-001 - 2019-07-29 SUBdel-DIRECCTEUD65 (COMPETENCES
DEPARTEMENTALES) (3 pages) Page 45
- 65-2019-07-29-002 - 2019-07-29-DELPouvoirsPropres-UD65 (5 pages) Page 49
- 65-2019-07-29-003 - 2019-07-29-SUBPouvoirsPropres-UD65 (6 pages) Page 55

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2019-09-01-001 - Délégation spéciale de signature pour le pôle ressources sept 2019
(4 pages) Page 62

Préfecture des Hautes-Pyrénées

- 65-2019-07-31-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 (LLARI
JEAN-PHILIPPE) (1 page) Page 67
- 65-2019-07-31-003 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
(SABATUT JEAN PIERRE) (1 page) Page 69

65-2019-07-31-006 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (CLAUDEL BERNARD) (2 pages)	Page 71
65-2019-07-31-005 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (DUPOUY JEAN-PHILIPPE) (2 pages)	Page 74
65-2019-07-31-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (SOUCAZE ERIC) (1 page)	Page 77
65-2019-07-31-004 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (SOUCAZE LAURENT) (2 pages)	Page 79
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-07-29-004 - AIP Stratégie locale Gestion Risque Inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau (3 pages)	Page 82
65-2019-07-25-002 - AP dissolution du SM pour la gestion de la Gespe (3 pages)	Page 86
65-2019-07-24-001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement au major Laurent MAFFRE et au gendarme Jérôme CAHUZAC (1 page)	Page 90
65-2019-07-29-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) (4 pages)	Page 92

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-29-007

Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de
l'établissement Boucherie Damien 21 bd Henri IV 65000
TARBES

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'établissement
Boucherie Damien
sis 21 boulevard Henri IV 65000 Tarbes
Exploité par M. FATTA Damien
Siret : n°83880969700017

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU le rapport n° 19-023430 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 07 mars 2019,

VU le rapport n°19-068974 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection de recontrôle réalisée dans l'établissement le 26 juillet 2019,

CONSIDERANT le courrier adressé par voie recommandée avec accusé de réception à la Boucherie Damien, reçu le 14/03/2019 et mettant l'exploitant en demeure de corriger les non-conformités relevées lors de l'inspection du 07 mars 2019,

CONSIDERANT que l'inspecteur du service sécurité sanitaire de l'alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP 65) a constaté le 26 juillet 2019 que des manquements graves aux règles d'hygiène et de fonctionnement persistent,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des manquements importants dans la maîtrise du fonctionnement et des défauts d'hygiène dans le laboratoire et ses annexes,

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de métier de bouche « La Boucherie Damien » situé 21 boulevard Henri IV à TARBES exploité par Monsieur FATTA Damien est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité.

Notamment :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- mettre en conformité les locaux et les équipements ;
- mettre en place un système de lutte efficace contre les nuisibles ;
- mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
- souscrire un contrat avec un laboratoire d'analyses et mettre en place un plan d'autocontrôles sur les denrées ;
- respecter les bonnes pratiques d'hygiène.

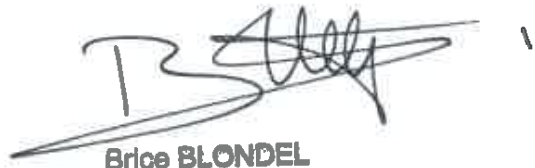
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 29 juillet 2019

Le PREFET,



Brice BLONDEL

PJ : Copie pour information au maire de la commune de Tarbes

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT

65-2019-07-22-004

Arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation en
application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme

*arrêté statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de
SCoT approuvé dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Collongues.*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification
territoriale

ACCORDANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Collongues

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la commune de Collongues du 4 avril 2019 demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2019, engageant la commune de Collongues à fournir des éléments complémentaires afin de justifier que la demande envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et enfin ne génère pas d'impact sur les flux de déplacements, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la commune de Collongues du 10 mai 2019, apportant des éléments complémentaires sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Collongues, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B128 (partie) d'une surface de 1000m².

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la parcelle précédemment citée :

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Collongues dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale est **accordée** pour la parcelle précédemment citée.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Collongues durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Collongues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Collongues,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **12 JUL. 2019**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT

65-2019-07-22-005

arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation en
application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme

*arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en
l'absence de SCoT approuvé dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article L. 142-
5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones
naturelles, agricoles ou forestières**

Commune de Gourgue

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 24 mai 2019 du Président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour la commune de Gourgue dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Gourgue n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services .

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les propositions d'ouvertures à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques,
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 nuisent à la préservation des continuités écologiques.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **accordée** pour l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **refusée** pour les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Gourgue et dans les locaux de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et le maire de la commune de Gourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- au maire de la commune de Gourgue,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **22 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-23-001

Arrêté d'interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin
amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté d'interdiction des prélèvements d'eau sur le
bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

Considérant l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées, et notamment son article 8 ;

Considérant les décisions prises lors de la concertation menée par la Direction Départementale des Territoires des hautes-Pyrénées sur la gestion de l'étiage des cours d'eau amont ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion adoptées sur le bassin amont de l'Echez ;

Considérant l'état des écoulements constaté par les agents de l'Agence Française de la Biodiversité sur le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune et le Rieu-Tort dans le cadre du dispositif d'Observation National Des Etiages (réseau ONDE);

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Le présent arrêté interdit l'ensemble des prélèvements, à l'exception de ceux consacrés à l'eau potable ou à la défense incendie, effectués sur les rivières le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort, et leurs affluents, y compris les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un de ces cours d'eau.

ARTICLE 2 - Déclenchement

L'interdiction décrite dans l'article 1 entre en vigueur à compter du 23 juillet à 0 heure.

ARTICLE 3 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019 ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Obligation de connaissance

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie, et à l'OUGC Irrigadour. Les maires et les responsables de l'OUGC Irrigadour sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

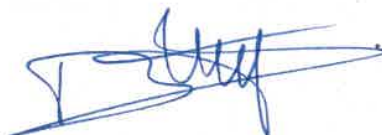
ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 23 JUL. 2019

Le Préfet,



Brice BLONDEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 limitant les usages de l'eau sur le bassin amont de l'Echez dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Code INSEE	Code Postal	NOM
65002	65100	ADE
65057	65390	AZEREIX
65070	65100	BARTRES
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
65226	65420	IBOS
65235	65290	JUILLAN
65244	65320	LAGARDE
65257	65380	LANNE
65284	65290	LOUEY
65344	65380	OSSUN
65350	65490	OURSBELILLE
65364	65320	PINTAC
65425	65500	SIARROUY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-25-004

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant
une demande de dérogation aux règles constructives
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées -
Demandeur : Mme Marina BUSSARD à Juillan - Dossier
n° 0652351900003 - Travaux effectués à Juillan.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 235 19 00003

N° urbanisme :

Commune : JUILLAN

Demandeur : Mme Marina BUSSARD

Adresse du demandeur : 17 bis rue Maréchal Foch à JUILLAN

Nom de l'Établissement : SALON MARINA

Adresse des travaux : 17 bis rue Maréchal Foch à JUILLAN

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier n° 065 235 19 00003 déposé le 17 avril 2019, présenté par Madame Marina BUSSARD, pour la dérogation aux règles d'accessibilité du SALON MARINA situé au 17 bis rue Maréchal Foch à JUILLAN ;

Considérant que deux prestations, salon de coiffure et institut de beauté, sont proposées dans le SALON MARINA ;

Considérant l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire comporte une demande de dérogation sollicitée parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

Considérant que le pétitionnaire justifie la demande de dérogation « technique » pour la mise en accessibilité du salon esthétique, au vu d'une « restructuration financière trop onéreuse » ;

Considérant que le dossier réalisé par Monsieur SERVIN, architecte - expert ne présente pas les éléments prévus par les dispositions réglementaires dans le cas de cette demande de dérogation ;

Considérant qu'une étude complémentaire a été demandée à la pétitionnaire et à Monsieur SERVIN, architecte, en date du 10 mai 2019 ;

Considérant qu'une partie des pièces a été reçue le 27 mai 2019 ;

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité a ajourné le dossier le 13 juin 2019, laissant à la pétitionnaire un délai supplémentaire pour produire les pièces manquantes ;

Considérant que les éléments nécessaires pour éclairer les membres de la sous-commission n'ont toujours pas été apportés au jour de la réunion de celle-ci ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative au SALON MARINA, est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Brice BLONDEL

Fait à TARBES, le 25 JUL. 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-25-001

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant
une demande de dérogation aux règles constructives
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 19 00033
N° urbanisme :
Commune : LOURDES

Demandeur : CGS – Département Gestion, M. Gilles SEMAVOINE
Adresse du demandeur : 37 avenue Fouchet à PAU

Nom de l'Établissement : Hôtel Sainte Catherine
Adresse des travaux : 10 Esplanade du Paradis à LOURDES
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier n° 065 286 19 00033 déposé le 18 juin 2019, présenté par Monsieur Gilles SEMAVOINE, pour dérogation aux règles d'accessibilité de l'hôtel Sainte Catherine situé au 10 Esplanade du Paradis à LOURDES ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que l'hôtel Sainte Catherine fait l'objet d'un arrêté de fermeture au public notifié par courrier recommandé le 16 mars 2015 ;

Considérant le diagnostic accessibilité réalisé par l'APAVE le 03 août 2018 listant 23 observations et qui conclut qu'« une mise en conformité globale est à prévoir pour une réouverture de l'établissement » ;

Considérant que le pétitionnaire propose une ventilation des travaux relative à la mise en accessibilité et sécurité incendie hors dérogation, sur 4 tranches pour un montant de 549740,00€ ;

Considérant qu'un premier projet déposé le 04 octobre 2018 avait été examiné par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité avait demandé que « l'ensemble des travaux d'accessibilité devra être réalisé PRÉALABLEMENT à l'ouverture de l'établissement, et fournir une attestation délivrée par un bureau de contrôle ». (cf PV ci-joint)

Considérant que ce point n'a pas été pris en compte dans le projet déposé le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire comporte trois demandes de dérogation sollicitées parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

Considérant que le pétitionnaire justifie les demandes de dérogation pour la mise en accessibilité de son établissement de la manière suivante :

- cabine d'ascenseur : la cabine ne possède pas les dimensions réglementaires pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR), dimension intérieure 92cm de large, et 99cm de profondeur avec un passage de porte de 70cm. Il est toutefois possible d'entrer dans la cabine avec un fauteuil roulant, les PMR seront assistées par le personnel de l'hôtel. Les équipements réglementaires de la cabine seront mis en œuvre. Il est demandé une dérogation sur les dimensions intérieures de la cabine, car la gaine d'ascenseur ne peut accueillir une cabine plus grande (impossibilité structurelle).
- accès à l'établissement : les caractéristiques dimensionnelles et l'implantation de la rampe d'accès ne sont pas réglementaire. Cela implique une impossibilité de retournement, un espace de manœuvre devant la porte, une pente de rampe supérieure à la norme, et un accès PMR distinct de l'accès principal. Il est demandé une dérogation sur ce point compte tenu du caractère existant. En mesure compensatoire, il est proposé la mise en place d'un visiophone en liaison avec l'accueil afin que le personnel de l'établissement vienne assister les PMR. Cette rampe sera bien évidemment signalée et complétée par une main courante.
- traitement acoustique hall d'accueil et salle du petit déjeuner : il est demandé une dérogation sur ce point compte tenu du caractère existant.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative à l'hôtel Sainte Catherine portant sur le traitement acoustique du hall d'accueil et de la salle du petit déjeuner, est refusée ;

Article 2 :

L'estrade de la salle du petit déjeuner doit être accessible ;

L'ensemble des travaux d'accessibilité devra être réalisé **PRÉALABLEMENT** à l'ouverture de l'établissement. Fournir une attestation délivrée par un bureau de contrôle avant ouverture ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Brice BLONDEL

Fait à TARBES, le 25 JUIL. 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-25-003

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant
une demande de dérogation aux règles constructives
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.
Demandeur : CGS - Département Gestion, M. Gilles
SEMAVOINE/PAU - dossier 0652861900033 - Travaux
effectués à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 19 00033
N° urbanisme :
Commune : LOURDES

Demandeur : CGS – Département Gestion, M. Gilles SEMAVOINE
Adresse du demandeur : 37 avenue Fouchet à PAU

Nom de l'Établissement : Hôtel Sainte Catherine
Adresse des travaux : 10 Esplanade du Paradis à LOURDES
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier n° 065 286 19 00033 déposé le 18 juin 2019, présenté par Monsieur Gilles SEMAVOINE, pour dérogation aux règles d'accessibilité de l'hôtel Sainte Catherine situé au 10 Esplanade du Paradis à LOURDES ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que l'hôtel Sainte Catherine fait l'objet d'un arrêté de fermeture au public notifié par courrier recommandé le 16 mars 2015 ;

Considérant le diagnostic accessibilité réalisé par l'APAVE le 03 août 2018 listant 23 observations et qui conclut qu'« une mise en conformité globale est à prévoir pour une réouverture de l'établissement » ;

Considérant que le pétitionnaire propose une ventilation des travaux relative à la mise en accessibilité et sécurité incendie hors dérogation, sur 4 tranches pour un montant de 549740,00€ ;

Considérant qu'un premier projet déposé le 04 octobre 2018 avait été examiné par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité avait demandé que « l'ensemble des travaux d'accessibilité devra être réalisé PRÉALABLEMENT à l'ouverture de l'établissement, et fournir une attestation délivrée par un bureau de contrôle ». (cf PV ci-joint)

Considérant que ce point n'a pas été pris en compte dans le projet déposé le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire comporte trois demandes de dérogation sollicitées parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

Considérant que le pétitionnaire justifie les demandes de dérogation pour la mise en accessibilité de son établissement de la manière suivante :

- cabine d'ascenseur : la cabine ne possède pas les dimensions réglementaires pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR), dimension intérieure 92cm de large, et 99cm de profondeur avec un passage de porte de 70cm. Il est toutefois possible d'entrer dans la cabine avec un fauteuil roulant, les PMR seront assistées par le personnel de l'hôtel. Les équipements réglementaires de la cabine seront mis en œuvre. Il est demandé une dérogation sur les dimensions intérieures de la cabine, car la gaine d'ascenseur ne peut accueillir une cabine plus grande (impossibilité structurelle).
- accès à l'établissement : les caractéristiques dimensionnelles et l'implantation de la rampe d'accès ne sont pas réglementaire. Cela implique une impossibilité de retournement, un espace de manœuvre devant la porte, une pente de rampe supérieure à la norme, et un accès PMR distinct de l'accès principal. Il est demandé une dérogation sur ce point compte tenu du caractère existant. En mesure compensatoire, il est proposé la mise en place d'un visiophone en liaison avec l'accueil afin que le personnel de l'établissement vienne assister les PMR. Cette rampe sera bien évidemment signalée et complétée par une main courante.
- traitement acoustique hall d'accueil et salle du petit déjeuner : il est demandé une dérogation sur ce point compte tenu du caractère existant.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative à l'hôtel Sainte Catherine portant sur le traitement acoustique du hall d'accueil et de la salle du petit déjeuner, est refusée ;

Article 2 :

L'estrade de la salle du petit déjeuner doit être accessible ;
L'ensemble des travaux d'accessibilité devra être réalisé **PRÉALABLEMENT** à l'ouverture de l'établissement. Fournir une attestation délivrée par un bureau de contrôle avant ouverture ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Brice BLONDEL

Fait à TARBES, le 25 JUIL. 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-29-006

Arrêté préfectoral approuvant le système de Gestion de la
Sécurité de l' ESF de Luz-Ardiven

Système de Gestion de la Sécurité de l' ESF de Luz-Ardiven

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées ; Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ; Monsieur le Maire de Luz-Ardiden ; Monsieur le Directeur de l'ESF de Luz-Ardiden ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées,



Brice BLONDEL

Fait à Tarbes, le 29 JUIL. 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-22-003

Résiliation d'une convention

Résiliation d'une convention passée entre l'État et la SEMI Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SEMI Tarbes
conclue en application de l'article L.351-2 (2^e et 3^e)
du code de la construction et de l'habitation**

Bureau logement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la convention n° 96 06 898/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 28 juin 1996, en application de l'article L.351-2 (2^e et 3^e) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SEMI Tarbes, pour le programme de 8 logements PLA très social, publiée au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Tarbes, le 22 janvier 1999, volume 1999 P n° 382 et expirant le 30 juin 2030 ;

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la création par la SEMI Tarbes d'une maison relais de 11 logements venant compenser la perte de ces logements très sociaux ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 96 06 898/1 passée le 28 juin 1996 entre l'État et la SEMI Tarbes relative au programme de 8 logements PLA TS, 74 rue Georges Lassalle à Tarbes est résiliée ;

ARTICLE 2 : - M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le **22 JUL. 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Brice BLONDEL

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-07-29-001

**2019-07-29 SUBdel-DIRECCTEUD65 (COMPETENCES
DEPARTEMENTALES)**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 nommant M. Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie , les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Grégory FERRA, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Cécile LEQUER, responsable de l'unité de contrôle – inspection du travail
- Arnaud VIGNAL, attaché principal pôle entreprises et mutations économiques
- John BOGAERTS, inspecteur du travail pôle entreprises et mutations économiques
- Agnès DIJOURD, adjointe chargée de l'emploi et de l'insertion

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, Métrologie légale
- Thomas PELLERIN, Métrologie légale

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie ,
Le ...

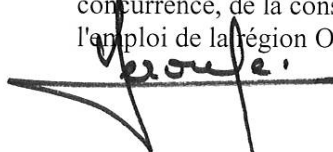
Pour la Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie ,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 18 mars 2019 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et la responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 29 juillet 2019

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe Lerouge

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-07-29-002

2019-07-29-DELPouvoirsPropres-UD65

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Grégory FERRA, responsable de l'unité
départementale des Hautes-Pyrénées de la
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 nommant Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département des Hautes-Pyrénées, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI		11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Grégory FERRA pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

M. Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département des Hautes-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

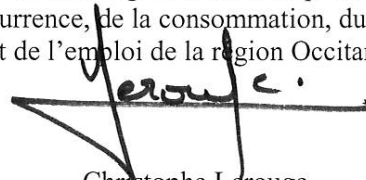
La décision du 18 mars 2019 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 29 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-07-29-003

2019-07-29-SUBPouvoirsPropres-UD65

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision de subdélégation des Pouvoirs Propres N°

Le Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 nommant Grégory FERRA, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de Agnès DIJOURD en qualité de Directrice adjointe à l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 portant mutation de John BOGAERTS en qualité d'Inspecteur du travail à l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant nomination, à compter du 1^{er} janvier 2019, de Cécile LE QUER en qualité de Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de contrôle d'Inspection du travail à l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination de Arnaud VIGNAL au grade d'Attaché principal d'administration de l'Etat à compter du 01/01/2019 ;

VU la décision de délégation de signature des pouvoirs propres du 29 juillet 2019 de Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 :

Grégory FERRA, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, subdélègue à :

- Agnès DIJOURD, adjointe chargée de l'emploi et de l'insertion
- Arnaud VIGNAL, attaché principal pôle entreprises mutations économiques
- John BOGAERTS, inspecteur du travail pôle entreprises et mutations économiques
- Cécile LE QUER, adjointe responsable de l'unité de contrôle - inspection du travail

pour signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

	contentieux formés par les candidats.	
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural

	heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise	Article L4741-11 du code du travail.

	dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision en date du 29 juillet 2019 de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Grégory FERRA, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est décidée, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

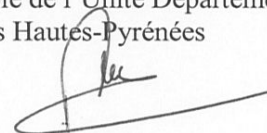
Les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juillet 2019

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie
Le Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Article 134-10 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-10 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.
Article 134-11 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-11 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.
Article 134-12 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-12 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.
Article 134-13 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-13 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.
Article 134-14 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-14 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.
Article 134-15 du code de travail	Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-15 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.

Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-10 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.

Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-11 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.

Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-12 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.

Le présent décret a pour objet de compléter l'article 134-13 du code de travail par suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 relative à la formation professionnelle continue.

Taken, le 29 juillet 2019

Le Directeur régional des carrières de la Région Occitanie
 et de l'emploi de la Région Occitanie
 Le Responsable de l'Unité Régionale
 des Hauts-Pyrénées


 Gregory FERRA

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-001

Délégation spéciale de signature pour le pôle ressources
sept 2019

Délégation spéciale de signature pour le pôle ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Béatrice PERRET, contrôleur principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleur des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Béatrice PERRET contrôleur principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

2. Pour la Division Stratégie :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, et Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de mettre à jour les référentiels des structures et emplois.

3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Qualité de service :

M. Pierre CHASSAGNOUX, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Budget – Immobilier - Logistique - Qualité de Service, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

4. Pour la Division Formation professionnelle :

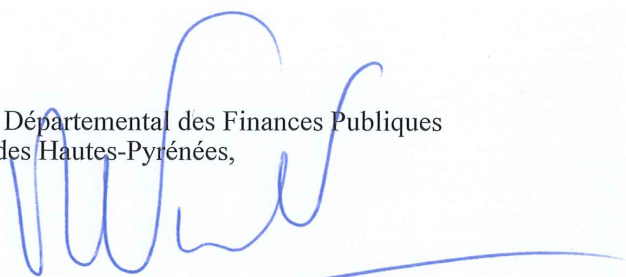
Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT
Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
(LLARI JEAN-PHILIPPE)**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1**

N° : 65/2019/011

La Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA (GARCHY 58150) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LLARI**

Prénom : **Jean-Philippe**

Date et lieu de naissance : **18 mars 1981 à Lourdes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2024.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le **31 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-003

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
(SABATUT JEAN PIERRE)**

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1**

N° : 65/2019/012

La Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA (GARCHY 58150) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **SABATUT**

Prénom : **Jean Pierre**

Date et lieu de naissance : **19 février 1970 à Lourdes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2024.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le **31 JUIL, 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-006

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(CLAUDEL BERNARD)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CLAUDEL**
- Prénom : **Bernard**
- Adresse : **Quartier Larousse 65670 LARAN**
- Date et lieu de naissance : **06 novembre 1960 à Mauriac (15)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 29 juillet 2019 au 28 juillet 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 28 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 31 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-005

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(DUPOUY JEAN-PHILIPPE)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DUPOUY**
- Prénom : **Jean-Philippe**
- Adresse : **260 impasse des Chênes 65300 Lannemezan**
- Date et lieu de naissance : **19 septembre 1969 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 29 juillet 2019 au 28 juillet 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 28 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 31 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(SOUCAZE ERIC)**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2019/010

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-01-25-006 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 15 janvier 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE**
- Prénom : **ERIC**
- Date et lieu de naissance : 30 mars 1973 à PAU (64)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 24 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **31 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-31-004

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(SOUCAZE LAURENT)**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2019/013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE**
- Prénom : **Laurent**
- Adresse : **14 rue Brauhauban 65000 Tarbes**
- Date et lieu de naissance : **28 août 1979 à Tarbes**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2021.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – A compter du 24 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 31 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-29-004

AIP Stratégie locale Gestion Risque Inondation du
territoire à risque important d'inondation de Pau

*AIP approuvant la Stratégie locale de Gestion du Risque d'Inondation du Territoire à risque
important d'inondation de Pau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté inter-préfectoral

n°

du

approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 et suivants relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la préfète des Hautes-Pyrénées portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau présenté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) en commission inondation de bassin Adour-Garonne du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis du 12 juillet 2019 de la commission inondation de bassin Adour-Garonne, favorable, assorti de recommandations exposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

Arrêtent :

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de Pau est approuvée.

L'approbation de cette stratégie locale est assortie des recommandations suivantes à destination notamment du porteur de cette SLGRI, des parties prenantes associées à la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie dont les collectivités locales et les services de l'État :

- mettre à jour les politiques d'urbanisme avec la prise en compte du risque inondation (plans de prévention des risques d'inondation mis à jour) ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI, veiller particulièrement à l'avancement et à la finalisation des documents réglementaires : plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- promouvoir les solutions fondées sur la nature (zone d'expansion de crue, de divagation...) parmi les dispositifs possibles de réduction de la vulnérabilité et/ou comme éléments de lutte contre les ruissellements ;
- poursuivre et renforcer le travail de concertation des acteurs du territoire ;
- finaliser la définition des systèmes d'endiguement et des niveaux de protection apportés aux territoires protégés ;
- poursuivre la réflexion sur les dispositifs d'alerte des populations en étudiant l'opportunité des systèmes locaux et leur articulation avec les dispositifs nationaux existant (vigicrues, vigicrue flash) ;
- s'assurer de la bonne articulation et de la cohérence amont aval avec la future SLGRI du TRI de Lourdes qui sera portée par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;
- poursuivre l'acquisition des connaissances via le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur :
 - les crues extrêmes (millénales) pour les communes situées en dehors du TRI, en particulier dans les secteurs à enjeux industriels et économiques majeurs où ces connaissances permettraient d'améliorer la gestion de crise ;
 - sur le rôle des affluents secondaires, les problématiques ruissellements et/ou le changement climatique conformément aux orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Article 2 :

La stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> , et sur le site Internet du syndicat mixte du bassin du gave de Pau : <https://www.smbgp.com> .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et sera notifié à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

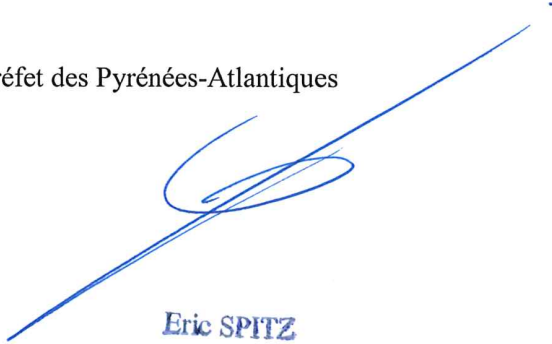
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les parties prenantes de la stratégie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 JUIL. 2019**

Tarbes, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-25-002

AP dissolution du SM pour la gestion de la Gespe

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant dissolution du Syndicat
Mixte pour la gestion de la
Gespe**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 portant création du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 9 avril 2019 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe, se prononçant sur le principe de la dissolution du syndicat et fixant les conditions de répartition de la trésorerie, de l'actif et du passif du syndicat au profit de ses établissements membres ;

Vu les délibérations concordantes des établissements membres dudit syndicat, à savoir : le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (délibération du 21/06/2019), la Communauté de communes de la Haute-Bigorre (délibération du 27/05/2019), la Communauté d'agglomération Tarbes/Lourdes/Pyrénées (délibération du 26/06/2019), et le Syndicat Mixte Adour Amont (délibération du 11/04/2019), approuvant la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe et la répartition de sa trésorerie et de ses actif/passif au profit de ses établissements membres ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dissolution du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe est prononcée à compter du 30 septembre 2019.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe entre ses établissements membres se fera dans les conditions fixées par le comité syndical, de la manière suivante, soit :

– répartition des résultats comptables : les résultats de l'exercice 2019 seront affectés aux membres du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe suivant les clés de répartition ci-après :

- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : 50,00 %,
- Communauté de communes de la Haute-Bigorre : 0,35 %,
- Communauté d'agglomération Tarbes/Lourdes/Pyrénées : 11,67 %,
- Syndicat Mixte Adour Amont : 37,98 % ;

– répartition de l'actif du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe : l'actif sera réparti entre le Syndicat Mixte Adour Amont, la commune de Saint-Martin et le Syndicat Mixte « Institution Adour », conformément au tableau de répartition ci-annexé ;

– répartition du passif du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe : le passif, tel que figuré dans la balance, sera réparti selon les mêmes proportions et conditions qui ont procédé à la répartition de l'actif, entre le Syndicat Mixte Adour Amont, la commune de Saint-Martin et le Syndicat Mixte « Institution Adour ».

ARTICLE 3 – Monsieur Robert DUCO, unique salarié du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe, employé en CDD (jusqu'au 21 mars 2020), à temps partiel (16 % ETP), sera transféré au Syndicat Mixte « Institution Adour ».

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes/Lourdes/Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, M. le Président du Syndicat Mixte Adour Amont, M. le Président du Syndicat Mixte « Institution Adour, M. le Maire de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 JUL 2019



Brice BLONDEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ETAT DES BIENS DE L'ACTIF DU SYNDICAT DE LA GESPE A TRANSFERER LORS DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DE LA GESPE AU 30/09/2019

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année	Affectation	
2138	90000287418711	Travaux restauration Gespe-Zaffagni-Seuil Hourcade	7 124,69 €	2007	Syndicat Mixte Adour Amont	
	90000601889411	Odos+courbe Gaubert+Accès écluse Montagné	10 285,60 €	2009	Syndicat Mixte Adour Amont	
	90000613853811	Passerelle Arcizac-Adour et écluse propriété Montagné	657,80 €	2009	Syndicat Mixte Adour Amont	
		Assistance technique bureau étude seuil Armirail	3 468,40 €	2010	Syndicat Mixte Adour Amont	
	2311310	Travaux écluse Momères	14 502,70 €	2010	Syndicat Mixte Adour Amont	
	2311310	Travaux seuil armirail Odos	600,00 €	2010	Syndicat Mixte Adour Amont	
	2311310	Pêche avant travaux seuil armirail	2 128,88 €	2010	Syndicat Mixte Adour Amont	
	2311310	Travaux écluse Arcizac-Adour	6 380,40 €	2014	Institution Adour	
	90004754932711	Travaux sur prise d'eau Hiss (Rojo)	8 394,00 €	2015	Syndicat Mixte Adour Amont	
	90005238160411	Travaux canal Horgues	2 220,00 €	2016	Syndicat Mixte Adour Amont	
	90005537121611	Travaux seuil de l'île -écluse et passerelle				
	Total 2138		Total	55 762,47 €		
	2313	90006025736511	Renforcement berge Arcizac-Adour	4 440,00 €	2017	Syndicat Mixte Adour Amont
90006413100611		Pont Gespe Saint-Martin	5 019,00 €	2018	Commune de Saint-Martin	
Total 2313		Total	9 459,00 €			
		Total	65 221,47 €			

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
 Le 25 JUIL 2019

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-24-001

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement au major Laurent MAFFRE et au gendarme
Jérôme CAHUZAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 27 juin 2019 du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Major Laurent MAFFRE
- Gendarme Jérôme CAHUZAC

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **24 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-29-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de coopération
intercommunale (formation plénière)

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de
coopération intercommunale (formation plénière).*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
modifiant la composition de la
commission départementale de
coopération intercommunale
(formation plénière)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R 5211-19 et R 5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014, fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière), modifié ;
- Vu** la lettre de Monsieur Jean GLAVANY en date du 30 novembre 2018 informant de sa démission de ses fonctions de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale, en qualité de représentant du conseil départemental ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental, en date du 12 juillet 2019, désignant Madame Christiane AUTIGEON en qualité de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) est fixée comme suit :

👤 Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Jean-Bertrand DUBARRY	AULON
Ange MUR	JARRET
Jean-Louis NOGUERE	SERS
Gilbert ROTGE	BEYREDE-JUMET

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Joëlle ABADIE	TILHOUSE
Christian BOURBON	LASCAZERES
Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE

🏞 Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Josette BOURDEU	LOURDES
Jean-Bernard SEMPASTOUS	BAGNERES DE BIGORRE

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Yannick BOUBEE	AUREILHAN
Bernard PLANO	LANNEMEZAN
Gérard TREMEGE	TARBES

🏞 Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Viviane ARTIGALAS	ARRENS-MARSOUS
Jean-Henri MIR	SAINT-LARY

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Denis FEGNE	IBOS
Jean-Michel SEGNERE	HORGUES
Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC

 **Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
Jean-Louis ANGLADE	CC Aure Louron
Gérard ARA	CC Haute Bigorre
Maryse BEYRIE	CC Aure Louron
Christian BRUZAUD	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Philippe CARRERE	CC Aure Louron
François DABEZIES	CC Plateau de Lannemezan
Henri FORGUES	CC Plateau de Lannemezan
Laurent GRANDSIMON	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Stéphanie LACOSTE	CC Pyrénées Vallée des Gaves
Maurice LOUDET	CC Plateau de Lannemezan
Noël PEREIRA	CC Pyrénées Vallée des Gaves

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
Christian ALEGRET	CC des coteaux du Val d'Arros
André BARRET	CA Tarbes Lourdes Pyrénées
Jean BURON	CA Tarbes Lourdes Pyrénées
Alain GUILLOUET	CC Adour Madiran
Jean NADAL	CC Adour Madiran
Michel RICAUD	CA Tarbes Lourdes Pyrénées

 **Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
Georges ASTUGUEVIEILLE	Syndicat d'alimentation en eau potable du Marquisat

👤 Représentants du conseil départemental

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jacques BRUNE
- Mme Geneviève ISSON
- Mme Christiane AUTIGEON

👤 Représentants du conseil régional

- Mme Pascale PERALDI
- M. Jean-Louis CAZAUBON

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

élais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.